

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 222

présenté par

Mme Dalloz, M. Sermier, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Kamardine, M. Le Fur, M. Masson, M. Ramadier, M. Cinieri, Mme Trastour-Isnart, M. de Ganay, M. Hetzel, Mme Valentin, M. Perrut, M. Deflesselles, M. Viry, Mme Anthoine et Mme Bazin-Malgras

ARTICLE 8

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« a) Après le mot : « groupe », la fin de la deuxième phrase est ainsi rédigée : « proportionnellement à leur importance numérique ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction actuelle, l'article 8 reprend le principe d'un temps minimum de parole identique entre les groupes minoritaires et d'opposition pour la discussion générale, sans tenir compte de leur importance numérique.

Or, il apparaît préférable que ce temps de parole soit réparti proportionnellement entre chacun d'eux en fonction du nombre de députés qu'il compte, afin d'assurer une meilleure représentativité de leur poids politique au sein de l'hémicycle.

Tel est l'objet de cet amendement.